424. Engagement d'une femme mariée ou d'une fille majeure 1743 août 16. Neuchâtel

Lorsqu'une femme s'oblige avec l'autorisation de son mari, l'engagement est valable. De même pour la sûreté sur son héritage. Il en va de même pour les engagements des filles majeures.

Sur la requête présentée à monsieur le maître bourgeois en chef & à messieurs du Conseil Étroit de la Ville de Neuchâtel par Françoise Sarray femme d'Abraham Barrelet de Bouveresse au Val de Travers, aux fins d'avoir la déclaration de la coutume de ce païs sur les cas suivans, savoir.

- 1°. Que lors qu'une femme mariée habitante dans cet État s'oblige devant un notaire sous l'assistance et authorisation de son mary, quand mesme ce mary auroit eu fait discution si un tel engagement ne doit pas avoir force pour parvenir à l'exécution afin d'être satisfait & payé.
- 2. Si ladite femme, sous l'authorité de son mary, donne dans la dite obligation une seureté sur un sien héritage, si une telle seureté de la femme n'est pas aussy forte et valable dans ce païs contr'elle, tout comme contre un homme qui seroit entré dans ses même engagemens.
- 3. De mesme si un pareil engagement d'une fille de passé dix neuf ans, sous l'autorisation de son père, n'est pas aussy valable et exécutoire. / [fol. 63r]

Messieurs le maître bourgeois en chef & du Conseil Étroit, après avoir consulté et délibéré entr'eux, ont donné par déclaration.

Sur le premier article, qu'une femme contractant une obligation en faveur d'un tiers sous l'autorisation de son mary, ladite obligation est valable quand mesme ce mary auroit eu fait discution.

Sur le second article, il a été dit que la coutume est telle.

Sur le troisième, la coutume est aussy telle que la demande l'expose.

Laquelle déclaration ainsy faite ; il a été ordonné etcétéra le 16 août 1743 [16.08.1743].

[Signature:] Abram Bourgeois [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 62v-63r; Papier, 22 × 34.5 cm.

25